CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 250.949 du 17 juin 2021

A. 225.441/VI-21.266

En cause : **la société privée à responsabilité limitée DELAVIGNETTE** Alain,
ayant élu domicile chez
M^es^ Emmanuelle BERTRAND et
Carole LORENT, avocats,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée LA MAISON LIÉGEOISE,
ayant élu domicile chez
M^e^ François MOISES, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 juin 2018, la SPRL Alain Delavignette sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 23 mai 2018 par laquelle le comité de gestion de la SCRL La Maison Liégeoise déclare son offre irrégulière et attribue le marché public de travaux de menuiserie intérieure, régi par le cahier spécial des charges n° 17/14ML à une entreprise tierce ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par une ordonnance du 13 juin 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 juin 2020.

Des courriers du 14 et 21 juin 2020, notifiés aux parties, ont remis l'affaire *sine die*.

Par une ordonnance du 4 mai 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 mai 2021.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Pacôme Selim Noumair, *loco* M^es^ Emmanuelle Bertrand et Carole Lorent, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Guillaume Poulain, *loco* M^e^ François Moises, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La décision 23 mai 2018, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 20 juin 2018. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers recommandés déposés à la Poste le 20 juin 2018. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Confidentialité

La partie requérante demande que son offre et ses justificatifs de prix soient soustraits à la consultation des autres parties afin de préserver le secret des affaires.

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'État, la demande de maintien de la confidentialité est devenue sans objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre siégeant en référé, le 17 juin 2021 par :

David De Roy, conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie Roba, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Nathalie Roba David De Roy